



ASSOCIATION de SCIENCE RÉGIONALE De LANGUE FRANÇAISE

STATUTS DE L'ASRDLF

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'asi (4 juillet 2019)

L'ensemble des termes sont utilisés dans leur sens épicène

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « Association de Science Régionale de Langue Française » (ASRDLF) a été fondée le 10 juillet 1961 par Walter Isard et François Perroux. Elle a son siège social à l'Université de Grenoble, Grenoble, France. Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2

L'ASRDLF contribue au développement et au rayonnement des travaux francophones de science régionale dans le monde et assure la promotion des recherches, théoriques et appliquées, en économie spatiale, régionale et urbaine, en géographie et en aménagement, en sciences politiques et sociales ainsi que dans les disciplines ou les domaines liés. Ses buts sont exclusivement scientifiques.

L'ASRDLF poursuit ses objectifs par l'organisation d'un colloque international annuel, par la tenue de doctorales, par le soutien de colloques, tables rondes, ateliers et rencontres, par la publication d'ouvrages ou d'articles, dans les revues spécialisées, de la part de ses membres. Elle encourage la recherche et le soutien aux jeunes chercheurs, en particulier par l'attribution chaque année du prix Philippe Aydalot de science régionale destiné à récompenser la meilleure thèse en science régionale ou d'autres prix équivalents. Elle participe et coopère aux instances d'animation, d'orientation et de diffusion de la recherche et aux réseaux de recherche internationaux, en liaison avec les autres Associations ayant un objet comparable.

Article 3

Toute personne physique intéressée et compétente dans le domaine de la science régionale peut librement faire partie de l'Association, à condition d'en observer les règles et de s'acquitter de la cotisation annuelle. L'Association se compose d'une seule catégorie de membres : les personnes physiques.

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent de cotisations, de subventions, de dons et d'autres recettes compatibles avec les objectifs décrits dans l'article 2. Elle perçoit annuellement deux types de cotisations :

- la cotisation de base concernant les enseignants-chercheurs, consultants, experts, membres de collectivités territoriales,
- la cotisation pour les doctorants, étudiants et chercheurs/enseignants retraités bénéficiant d'un tarif réduit.

Article 5

Chaque membre en règle de cotisation dispose du droit de participation et de vote à l'Assemblée Générale. La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par non - paiement de la cotisation annuelle. En outre, tout membre de l'Association qui utilisera ses prérogatives d'une façon non conforme aux buts de l'Association peut être suspendu par le Bureau et exclu de l'Association par un vote majoritaire de l'Assemblée Générale.

En cas de suspension ou d'exclusion, le membre est mis en situation de s'expliquer auprès de l'organe décisionnaire.

Article 6

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu pour individuellement responsable des dettes et autres obligations de l'Association, à l'exception des cotisations dont il est redevable.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Assemblée Générale de l'Association est formée de l'ensemble des membres de l'Association, à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois l'an. Elle entend le rapport moral du Bureau et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle se prononce sur le montant respectif des cotisations, fixé par le Bureau.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres de l'Association à jour dans le paiement de leur cotisation.

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comporte : des membres élus et des membres de droit qui n'ont qu'une voix consultative.

Les membres élus par les membres de l'ASRDLF sont au nombre de 24.

Les membres de droit avec voix consultative sont :

- les anciens présidents de l'Association, qui souhaitent participer au Conseil d'Administration,

- le Président en exercice de la RSAI,
- le Président en exercice de l'ERSA,
- un jeune chercheur, doctorant ou postdoctorant.

Les membres élus sont élus pour une durée de six ans, renouvelable une fois. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Le jeune chercheur est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Article 10

Le Président est membre d'un Bureau qui élabore la stratégie et assure la gestion de l'Association. Le Bureau est composé d'au moins trois membres, dont au moins un homme et au moins une femme.

Trois fonctions doivent y être exercées : la fonction de présidence, la fonction de secrétariat et la fonction de trésorerie.

L'un au moins des membres du bureau est affilié à un établissement d'enseignement et de recherche supérieur français et un autre membre au moins est affilié à un établissement d'enseignement et de recherche supérieur non français.

Le Président a un mandat d'une durée de trois ans, non renouvelable. A l'issue de ce mandat, il ne peut se représenter comme administrateur. Les autres membres du bureau ont un mandat d'une durée de 3 ans, une fois renouvelable.

Le Bureau se réunit au moins trois fois l'an. Ces réunions ont lieu à l'initiative du Président ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration. Les décisions du Bureau se prennent à la majorité des membres. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Il choisit les membres de son bureau au sein du Conseil d'Administration et propose cette composition au Conseil d'Administration.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an. Il entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier. Il entend et approuve les orientations de politique générale de l'Association en matière d'animation de recherches, de publications et de manifestations scientifiques. Il approuve la désignation du lauréat du prix Philippe Aydalot et des autres prix scientifiques décernés par l'Association. Il arrête la liste des nouveaux membres du Conseil d'Administration, établie à la suite des élections ; cette liste est transmise à l'Assemblée Générale. Il désigne le président du jury du prix Philippe Aydalot sur proposition du bureau.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12

Le Président ordonnance les dépenses, représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Après avis du Bureau, il désigne les membres du Conseil d'Administration ou de l'Association chargés de missions spécifiques, de la représentation de l'Association dans des instances nationales et internationales et dans des Associations étrangères.

Article 13

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées

III. MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 14

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Une dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers du Conseil d'Administration et en présence d'au moins un quart des membres de l'Association. L'inventaire des biens de l'Association est confié à un Commissaire désigné par l'Assemblée Générale. La dévolution de l'actif net se fait conformément à la loi.

Article 15 Dispositions transitoires pour les élections de 2020

Il n'y a aucun effet rétroactif (les personnes élues avant 2018 achèvent leur mandat de 9 ans).

En 2020, un tiers des mandats d'administrateurs, soit 8 postes, seront vacants. Les élections de 2020 se dérouleront comme suit :

4 mandats pour une durée de 3 ans ;

4 mandats pour une durée de 6 ans.

Ceci nécessitera d'établir deux listes : une pour les candidats aux mandats de 3 ans et une pour les candidats aux mandats de 6 ans.

En 2023, les 4 mandats pour une durée de 3 ans viendront à échéance ainsi qu'un tiers des postes d'administrateurs, soit 12 mandats au total (4 + 8 postes), soit la moitié du Conseil d'Administration.

L'article 9 ne concernera pas les quatre personnes élues pour le mandat de trois ans ; elles pourront donc se représenter pour deux mandats de six ans.